



Arrêté temporaire n° 408/20

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 54A, sur le territoire des communes de SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE, SAINT PIERRE DE LAGES et LANTA.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne du 20 Janvier 2000.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté départemental du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Martinez ;

Vu la demande de l'entreprise SOCOM TP.

Aux fins d'effectuer des travaux de création du réseau de fibre optique sur la route départementale n° 54A sur le territoire des communes de Sainte Foy d'Aigrefeuille, Saint Pierre de Lages et Lanta.

Vu les avis des Maires des communes de Saint Pierre de Lages en date du 28/08/2020, de Lanta en date du 28/08/2020.

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, et au Maire, dans le cadre de leurs pouvoirs de police de la circulation respectif, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation de **travaux de création du réseau fibre optique** par l'**entreprise SOCOM TP**, pour le compte de **Fibre 31 Déploiement**, la **circulation des véhicules sera interdite** sur la route départementale n° **54A**, entre les points repères **7+420 et 10+285**, sur le territoire des communes de **Sainte Foy d'Aigrefeuille, Saint Pierre de Lages et Lanta**, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules des services de secours ni aux transports en commun.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **lundi 07 septembre 2020 à 8h00** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 02 octobre à 18h00**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Ces contraintes seront maintenues sur toute la période de jour comme de nuit.

Article 3 :

Durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par :

La RD 1 du PR 51+476 au PR 51+950

La RD 31 du PR 19+646 au PR 22+419

La RD 18 du PR 8+499 au PR 10+354

Sur le territoire des communes de **SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE, SAINT PIERRE DE LAGES, et LANTA**, conformément au plan joint.

Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier et de la déviation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **l'entreprise SOCOM TP, sous sa responsabilité.**

Schéma type (édition SETRA) : **CF.13.**

La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **l'entreprise SOCOM TP, sous sa responsabilité.**

Schéma type (édition SETRA) : **DC.61.**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'entreprise SOCOM TP sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr> "). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Sainte Foy d'Aigrefeuille, Saint Pierre de Lages et Lanta, ainsi qu'aux extrémités du chantier et au Secteur Routier Départemental de Villefranche.

Article 8 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Les Maires des communes de Sainte Foy d'Aigrefeuille, Saint Pierre de Lages et Lanta,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le

Patrick Martinez

Pour le Président du Conseil départemental

Et par délégation

Le Chef du Service Entretien Exploitation et Moyens

PJ : plan de déviation

